

Par dépôt électronique et messenger

Le 14 août 2019

M^e Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211
Télééc. : 514 289-2007
Fréchette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur et du Distributeur relative au poste Le Corbusier
Suivi de la décision D-2019-090 - Confidentialité
Notre dossier : R055209 YF et R055848 ST
Dossier Régie : R-4063-2018

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité, donne suite au paragraphe 149¹ de la décision D-2019-090 dans le dossier décrit en rubrique.

Sous réserve de tous ses droits et recours, le Transporteur souhaite minimalement maintenir sa demande initiale quant à la durée du traitement confidentiel des renseignements relatifs aux coûts détaillés du projet². Ainsi, le Transporteur demande que ces renseignements demeurent confidentiels jusqu'au 30 avril 2022, soit à l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une mise en service finale projetée, selon sa preuve, en avril 2021³.

Au soutien de la demande du Transporteur, celui-ci réitère le contenu de l'affirmation solennelle de monsieur Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique pour Hydro-Québec, déposée le 6 septembre 2018⁴. Ce dernier souligne notamment le nombre de fournisseurs souvent restreint en ce qui a trait aux équipements des postes et des lignes de transport, ainsi que la compétitivité moindre induite par la connaissance préalable d'informations confidentielles par un tel nombre restreint de fournisseurs.

¹ Extrait de la décision précitée : *[149] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur relative à ces renseignements et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0009 et caviardés à la pièce B-0011, des renseignements contenus à la pièce B-0010 ainsi que des renseignements contenus à la pièce B-0023 et caviardés à la pièce B-0022. Cependant, compte tenu de la présente décision, la Régie demande au Transporteur de lui indiquer, au plus tard le 15 août 2019, la durée pour laquelle il demande la présente ordonnance de traitement confidentiel.*

² Ces renseignements sont contenus aux pièces énumérées à la note 1.

³ B-0006, HQT-D-2, Document 1, p. 9.

⁴ B-0015.

Une expiration plus hâtive de la durée du traitement confidentiel à l'égard des renseignements précités pourrait avoir un effet négatif quant à l'obtention au meilleur coût possible des biens et services qui sont requis de manière générale pour le réseau de transport et qui pourront l'être dans le futur, notamment en fonction de l'évolution des besoins dans la zone visée par le projet précité.

Le Transporteur demande donc que les renseignements décrits au paragraphe 149 de la décision D-2019-090 demeurent confidentiels jusqu'au 30 avril 2022.

Le Transporteur est disponible afin de fournir toute information supplémentaire que la Régie pourrait requérir à l'égard de la demande précitée.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette

/jg